

# CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre :

**L'établissement** : INSTITUT SAINT JOSEPH

Adresse : rue de l'Institut, 1 7730 NECHIN

Téléphone : 069/ 36.27.00

Adresse mail : direction@isj-nechin.be

Représenté par le directeur VERCAUTEREN JOSE

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

1 5 7 • 0 2 7 • 1 6 6 •

Maison de repos

Maison de repos et de soins

Et :

**Le résident** .....(Nom et prénom)

Représenté par Monsieur/Madame .....(Nom et prénom)

Adresse .....

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1. Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du code de réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;

et le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention. (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 2.8).

## **Article 2. Le séjour**

Date d'entrée : ...../...../.....

### **Article 3. La chambre**

- A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° ..... d'une capacité de ..... lits dans le service ....., une chambre de type ..... tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Sauf avis du médecin traitant, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

- B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

- C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de la maison de repos et est conservé dans son dossier individuel.

### **Article 4. Le prix d'hébergement et des services**

§ 1<sup>er</sup>. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos, en fonction de l'autorisation de l'AViQ du 01/10/2024.

<b><u>Type de chambre :</u></b>	<b><u>Prix journalier</u></b>
Chambre à un lit sans cabinet de toilette	46,23 euros
Chambre à un lit avec cabinet de toilette	50,28 euros
Chambre à un lit avec cabinet de toilette et douche	52,75 euros
Chambre à deux lits avec cabinet de toilette et douche	49,48 euros
Appartement (personne seule)	66,97 euros
Appartement (ménage)	100,63 euros

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à .....euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration annuelle du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration. Elle entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent le droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

**§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :**

- o l'usage de la chambre et son mobilier ;
- o l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- o l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- o le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- o le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- o l'évacuation des déchets ;
- o le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- o l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- o les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- o les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- o les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- o la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- o la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- o les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;

- o les assurances en responsabilité civile, l'assurance-incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- o les taxes locales éventuelles ;
- o les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- o les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- o la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre si ce service est justifié pour des raisons médicales. Les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- o la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvres-lits, draps, taies alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- o la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- o la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- o le matériel d'incontinence :  
 Dans notre maison de repos et de soins, le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement. Une ristourne de 0,40 euro par journée d'hébergement est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. Ce montant est lié au dépassement de l'indice pivot survenu en novembre 2022, le montant suivant s'applique au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.
- o le matériel de prévention des escarres ;
- o la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ; à noter que la consommation électrique liée à l'usage d'appareils privés des résidents et non obligatoires pour le respect des normes peut faire l'objet de suppléments ;
- o le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- o les prestations du personnel infirmier et soignant ;

- o les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (pour autant que le résident appartienne à une catégorie de dépendance MRS) ;
- o l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien est rétrocédée au résident ;
- o la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- o le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident, (perroquet, barres de lits, matelas...) et du matériel de contention ;
- o les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- o les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- o le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- o la mise à disposition illimitée d'eau potable ;
- o la consommation d'électricité dans la chambre;
- o l'abonnement de téléphone (ligne fixe) ;
- o la télédistribution.

**§ 3.** Un supplément est porté en compte au résident pour les communications téléphoniques (taxation à l'unité d'appel selon les tarifs de Proximus), tarifées par l'établissement selon autorisation du Ministère des Affaires économiques du 01/12/2009

Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par une tierce personne aux montants selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services :

- o lessive (lavoir extérieur), coiffeur, journal, timbres
- o médecin, pharmacien, pédicure, kinésithérapie, logopédie (selon leurs tarifs)

**Produit de toilette (selon disponibilité ou son équivalent)**

Déodorant H/F	3,80 €
Shampoing	3,80 €
Dentifrice	2,04 €
Savon	0,98 €
Eau de cologne	6,17 €
Gel douche	4,11 €
Rasoir jetable (paquet de 10)	6,38 €
Stéradent (tube) ou équivalent	2,13 €
Mousse à rasser	4,21 €
Essuie-tout (1paq de 2 rouleaux)	1,01 €
Boîte à dentier	4,11 €
Gant de toilette usage unique (la boîte)	2,52 €

**Divers:**

Diacare	2,16 €
Cubitan	2,33 €
Fortimel jucy	1,79 €
Fortimel compact pro	2,28 €
Nutilis clear 175 g	13,51 €
Thermomètre	2,53 €
Tigette	0,53 €
Molicare skin lait corporel	6,25 €
Molicare skin mousse	5,15 €
Molicare skin oxyde de zinc (crème)	5,11 €
Pagavit/lemon	0,21 €
Sirop de grenadine/menthe	2,05 €
Sirop de pêche/fraise	2,56 €
Pack d'eau (6 bouteilles 1,5l)	3,11 €

**Piles : prix à l'unité**

CR2032	3,08 €
9V	4,11 €
LR6 AA	0,90 €
LR 14 C	2,05 €
LR 20 D	2,36 €
LR03 AAA	0,60 €

<b>Tarif du bar</b>	
Jupiler	1,20 €
Jupiler NA	1,20 €
Eau plate	1,20 €
Vin rouge	1,20 €
Scheweppes	1,20 €
Coca	1,20 €
Café	1,20 €
Chimay	2,20 €
Moinette	2,20 €
Leffe	2,20 €
Vieux temps	2,20 €
Porto	2,20 €

Repas visiteur + 1 boisson (eau ou bière)	8,00 €
1 bouteille de vin rouge	6,00 €

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet des suppléments. Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 7. Dans notre maison de repos et de soins, le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement. Une ristourne de 0,40 euro par journée d'hébergement est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire.

Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. Ce montant est lié au dépassement de l'indice pivot survenu en novembre 2022, le montant suivant s'applique au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.

#### **Article 5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits de 4.96 € par journée d'absence au-delà des 7 jours de carences. Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

#### **Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Les suppléments sont payés à terme échu.

Le délai de paiement est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester la facture est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil (Code wallon de l'Action sociale et de la santé, article 343).

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 17.1).

#### **Article 7. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé de la part du résident.

#### **Article 8. La garantie**

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

#### **Article 9. La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

**Article 10. La période d’essai et de préavis**

**Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :**

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Les trente premiers jours servent de période d’essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d’essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de trois mois peut être ramené à un mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

**Si la présente convention est relative à durée déterminée :**

La convention peut être résiliée de part et d’autre moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

**Dans tous les cas :**

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l’établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n’est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans respecter le délai de préavis est tenu de payer à l’établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l’exclusion des suppléments éventuels. La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours après notification du congé.

En cas de décès ou de départ pour de raisons médicales, l’obligation de payer le prix d’hébergement subsiste tant que la chambre n’est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l’article 5 de la présente convention.

**Article 11. Litige**

Tout litige concernant l’exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

**Justice de Paix**

**Adresse :** Boulevard Léopold, 72 7500 Tournai

**Tribunal de première instance**

**Adresse :** Place du palais de Justice, 5 7500 Tournai

**Article 12. Clauses particulières**

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après la prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Néchin, le.....

Signature du résident  
Et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire  
ou du directeur

Dénomination de l'institution : INSTITUT SAINT-JOSEPH

Adresse : rue de l'Institut, 1 7730 NECHIN

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

MR - MRS 

1	5	7
---	---	---

 • 

0	2	7
---	---	---

 • 

1	6	6
---	---	---

 •

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservé au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e) .....  
Résident de (*dénomination de l'institution*).....

Je soussigné(e) .....  
représentant de Madame/Monsieur .....  
Adresse : .....  
Téléphone :.....

reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire de la présente convention d'hébergement entre l'établissement et le résident.

....., le.....

Signature du résident et/ou de son représentant.